

Les pouvoirs d’ordonnance du juge municipal

Formation à l’intention de l’Association des greffiers de cours municipales

Michel Lalande j.c.m. | Auberge Godefroy, Bécancour | 16 mai 2019

# Introduction

# La cour municipale au Québec, institution unique au Canada, découle des pouvoirs dévolus aux législatures provinciales par l’article 92 (14) de L’Acte de l’Amérique du Nord Britannique (AANB) de voir à la création et à l’organisation de tribunaux pour la province. Son origine est cependant antérieure à la Constitution canadienne et remonte à l’époque de l’implantation du droit anglais pour les matières criminelles et pénales.

En 1763, après la capitulation de la Nouvelle-France devant les britanniques, le Traité de Paris institue le Bas-Canada, aujourd’hui le Québec, et prévoit l’application du droit anglais.

En 1774, l’Acte de Québec reconnait qu’en matière criminelle c’est le droit anglais qui continue de s’appliquer au Québec.

En 1852. L’ancêtre de la cour municipale voit le jour : La cour du Recorder.

En 1952, la législature du Québec adopte la *loi concernant les recorders et les cours de recorders[[1]](#footnote-1)* et prévoit que dorénavant, les cours du recorder seront désignées sous le nom de *cours municipales* et les recorders seront appelés *juges municipaux.*

Ce bref historique pourrait avoir une grande importance lorsque sera abordée la question constitutionnelle puisque les cours municipales et leurs juges ont une origine pré-constitutionnelle. Sous cette réserve, la cour municipale étant une créature de la législature du Québec, elle ne dispose que des compétences qui lui sont expressément attribuées par la loi. C’est d’ailleurs ce que précise l’article 27 de la *loi sur les cours municipales[[2]](#footnote-2)* (L.C.M.):

«27. Une cour municipale est une cour de première instance ayant compétence dans les matières qui lui sont dévolues par la loi ; elle est une cour d’archives. »

On pourrait penser que l’ensemble des compétences de la cour municipale serait répertorié à la L.C.M. mais ce n’est pas le cas. En effet, en plus des compétences générales énoncées aux articles 28 à 30 L.C.M., plusieurs autres lois confèrent aux cours municipales la possibilité de voir à leur application lorsque l’infraction alléguée est commise sur leur territoire. Pour n’en citer que quelques-unes, c’est le cas du *Code de la sécurité routière[[3]](#footnote-3)* (art. 598), de la *loi sur les véhicules hors route[[4]](#footnote-4)* (art. 68) ou encore, la *loi sur la qualité de l’environnement[[5]](#footnote-5)*.

En ce qui a trait à la juridiction du juge municipal, il ne saurait évidemment disposer d’une plus grande compétence que celle de la Cour à laquelle il est assigné. Sa compétence, tout comme celle de la Cour est tout d’abord territoriale, c’est-à-dire limitée au territoire de la municipalité, ou des municipalités regroupées à la cour municipale.

Les compétences générales de la Cour, et celles du juge, sont d’abord énoncées aux articles 28 à 30 L.C.M.. L’article 28 concerne la juridiction civile de la Cour : Il vise le recouvrement des créances de la municipalité découlant d’un règlement ou d’une résolution décrétant une taxe, une licence, un tarif, un droit ou une compensation ou le recouvrement des sommes dues au titre de la location d’un bien, meuble ou immeuble, jusqu’à concurrence d’une somme de $ 30,000.

Quant à l’article 29, c’est de la juridiction pénale dont il est question : La cour à compétence en ce qui à trait à la sanction des infractions à la Charte de la municipalité ou à ses règlements, résolutions et ordonnances.

L’article 30 est intéressant à plusieurs égards. En premier lieu parce qu’il consacre la spécificité de la cour municipale et l’intention du législateur d’en faire un Tribunal spécialisé. En effet, suivant cette disposition, dès qu’une cour municipale est créée, la Cour du Québec perd toute juridiction en regard des infractions à la Charte de la municipalité ou à ses règlement, résolutions et ordonnances. En second lieu parce qu’il est mal appliqué : La disposition prévoit que le juge municipal peut transférer devant la cour du Québec un dossier relatif à une infraction à un règlement municipal, par exemple. Il arrive que la Cour du Québec refuse le transfert invoquant l’absence de juridiction, ce qui n’est pas le cas.

Finalement, quant à la compétence en matière criminelle, elle découle du fait que, pour les fins du *Code criminel*, la cour municipale est une cour des poursuites sommaires et que le juge municipal est d’office juge de paix dans le district judiciaire où se situe le territoire qui relève de la compétence de la cour municipale.

Dans le cadre de chacune de ses compétences, le juge municipal dispose de certains pouvoirs de rendre des ordonnances. Nous allons maintenant examiner celles qui nous semblent les plus pertinentes.

## **I : Les pouvoirs d’ordonnance du juge municipal**

* **Le code de pr0cédure pénale**

Le *Code de procédure pénale* (C.p.p.) contient deux dispositions générales qui réfèrent à un pouvoir d’ordonnance du juge municipal : les articles 3 et 222.

* **Art. 3 C.p.p. : Des pouvoirs inhérents ?**

«[**3.**](javascript:displayOtherLang(%22se:3%22);) Les pouvoirs conférés et les devoirs imposés à un juge en vertu du présent code sont exercés par la Cour du Québec ou une cour municipale, dans les limites de leur compétence respective prévues par la loi, ou par un juge de paix, dans les limites prévues par la loi et par son acte de nomination.»

Par cette disposition le législateur vient préciser que tous les pouvoirs et devoirs que le C.p.p. confère ou impose à un juge sont exercés, entre autres, par la Cour municipale, ou un juge de paix, dans les limites de la compétence que la loi lui confère.

Dans l’arrêt *R. c. Terrasses St-Sulpice Inc.[[6]](#footnote-6)* la Cour d’appel mentionne que cette disposition est attributive d’une juridiction pénale aux cours qui y sont mentionnées et, par voie de conséquence, à leurs juges. Pour la Cour, cette disposition confère donc une juridiction pénale sous réserve des restrictions que la loi pourrait décréter : C’est le sens qu’il faut donner aux mots «dans les limites de leur compétence respective prévues par la loi…».

«Counsel for Appellant contends that Art. 3 of the new Code is not attributive of jurisdiction since there is nothing in the Charter of the City of Montreal conferring jurisdiction on the Municipal Court or its judges to hear proceedings under theAlcoholic Beverages Offences Act, and, with the repeal of Sec. 131 of that Act, there is no longer anything in that Act conferring jurisdiction on the Municipal Court.  Appelant suggests that the phrase «...dans les limites de leur compétence respective prévues par la loi...» in Art. 3 of the Code supports this argument.

               In my view, however, that phrase was only intended to indicate that the jurisdiction conferred on the courts, judges and justices of the peace in Sec. 3 was subject to any limitations on their respective jurisdictions imposed by law or by the terms of their appointments.  It was not intended to mean that no jurisdiction was conferred by Sec. 3 of the Code except to the extent that the specific power to exercise it could be found in some other statute.  Sec. 3 itself confers jurisdiction.  But there are, in some cases, statutory limits on that jurisdiction.  The text itself suggests that interpretation «... limites de leur compétence respective prévues par la loi...».  (See, by way of contrast, the text of Sec. 370 of the Code with respect to the jurisdiction of the Labour Court)»

Dans cette perspective, en raison de l’article 3, lorsque le C.p.p. prévoit que le juge peut rendre une ordonnance particulière, il disposera des pleins pouvoirs pour le faire sauf si sa compétence sur la matière en cause est restreinte par une autre disposition législative.

Par exemple, l’article 174 C.p.p. concerne les demandes préliminaires qui peuvent être présentées dans le cadre d’une poursuite pénale. Le paragraphe 5 permet au défendeur de demander des détails sur l’accusation. Ainsi, dans un dossier disons d’arrêt obligatoire en vertu du C.s.r. le juge municipal pourrait ordonner à la poursuivante de fournir des précisions en raison du fait qu’il a juridiction sur ce genre d’infractions en vertu de l’article 598 C.s.r. et qu’aucune autre disposition d’une loi ne vient restreindre son pouvoir de rendre une telle ordonnance. En revanche, s’il s’agissait plutôt d’une construction prohibée par un règlement municipal, le juge de la cour municipale ne pourrait pas rendre une ordonnance de démolition puisque l’article 27 L.C.M. le lui interdit : En cette matière, sa compétence étant limitée à cet égard.

* **Art. 222 C.p.p. : Un pouvoir général d’ordonnance ?**

[**222.**](javascript:displayOtherLang(%22se:222%22);)**Lorsqu’il rend jugement, le juge doit, le cas échéant, conformément à la section IV du chapitre III mais compte tenu des adaptations nécessaires, rendre une ordonnance pour la disposition des choses saisies ou du produit de leur vente et qui sont toujours retenus ainsi que des choses mises en preuve. Cette ordonnance n’est exécutoire qu’après l’expiration d’un délai de 30 jours, sauf si les parties renoncent à ce délai.**

**Le juge peut en outre rendre toute autre ordonnance prévue par la loi.**

**Dans le cas prévu à l’article 165, les ordonnances prévues par la loi peuvent être rendues par un juge ayant compétence pour les rendre dans le district judiciaire où la poursuite a été intentée.**

**Lorsque le juge qui a rendu le jugement n’a pas la compétence d’attribution pour rendre les ordonnances visées au présent article, celles-ci peuvent être rendues par tout autre juge ayant compétence pour le faire.**

L’article 222 C.p.p. prévoit deux types d’ordonnances : la disposition des choses saisies et des exhibits d’une part et, d’autre part «toute autre ordonnance prévue par la loi». Ce second pouvoir ne constitue pas un pouvoir général d’ordonnance mais plutôt un renvoi à toute autre loi qui confère un tel pouvoir au juge. Dans deux décisions de nos cours municipales[[7]](#footnote-7) c’est l’interprétation que l’on a faite de l’article 222 C.p.p.

Il y a une chose qui est très souvent oubliée en ce qui concerne l’article 222 C.p.p. : Lorsque le juge rend jugement sur l’infraction reprochée, **il doit** rendre une ordonnance pour disposer des choses saisies et des exhibits.

* **La loi sur les cours municipales**

C’est à l’article 29 L.C.M. que se retrouve le pouvoir général du juge municipal de rendre des ordonnances :

[**29.**](javascript:displayOtherLang(%22se:29%22);) En matière pénale, la cour a notamment compétence relativement aux poursuites pénales pour la sanction de quelque infraction à une disposition:

1° de la charte, d’un règlement, d’une résolution ou d’une ordonnance de la municipalité;

2° d’une loi régissant la municipalité.

Lorsqu’il rend jugement, le juge peut en outre **ordonner toute mesure utile pour la mise à effet d’un règlement, d’une résolution ou d’une ordonnance de la municipalité**, **à l’exception d’une mesure visant la démolition d’un immeuble.**

Sous réserve du fait qu’une ordonnance du juge municipal ne peut viser la démolition d’un immeuble, son pouvoir d’en prononcer semble a priori très large : Toute mesure utile à la mise à effet d’un règlement, d’une résolution ou d’une ordonnance de la municipalité. Toutefois, jusqu’à maintenant les tribunaux ont eu tendance à interpréter assez restrictivement l’article 29 L.C.M. en raison d’un possible conflit avec la compétence exclusive de la Cour supérieure en matière d’injonction.

À ce jour, le débat sur la constitutionnalité des pouvoirs d’ordonnance du juge municipal n’a pas encore eu lieu bien qu’il se prépare à l’être compte tenu de l’apparition d’un certain engouement des municipalités d’y avoir recours.

À ce sujet, il importe de rappeler que l’article 29 L.C.M., comme toute disposition législative, jouit d’une présomption de validité, jusqu’à ce que le tribunal compétent en décide autrement et il doit être interprété, dans la mesure du possible, d’une manière qui le rend valide.[[8]](#footnote-8) Pour le moment le débat se limite donc à déterminer l’étendue du pouvoir d’ordonnance.

En tout premier lieu il faut garder à l’esprit que le pouvoir général d’ordonnance de l’article 29 L.C.M. n’est pas autonome. Il dépend et est l’accessoire d’un jugement en matière pénale. Cela signifie que le pouvoir du juge municipal de rendre une ordonnance de mise à effet d’un règlement municipal est tributaire d’un jugement en regard d’une infraction pénale à ce même règlement. Aucune ordonnance ne peut être rendue si le défendeur est acquitté ou que la poursuite est arrêtée tout comme aucune ordonnance interlocutoire ne peut l’être non plus.

Il faut également noter que la mesure visée par l’ordonnance doit être compatible avec le règlement en cause. Par exemple, l’ordonnance ne peut viser l’euthanasie d’un animal dangereux si le règlement ne le prévoit pas dans un tel cas. C’est ce qui s’est passé dans l’affaire *St-Marc-sur-Richelieu (Municipalité de) c. Brunet[[9]](#footnote-9)*.

Dans cette affaire, un constat est émis à un propriétaire pour un chien qui a mordu un être humain mais le règlement ne prévoit qu’une sanction pénale et ne contient aucune disposition obligeant à l’euthanasie de l’animal dans un tel cas. La municipalité demande tout de même au juge municipal de rendre une ordonnance d’euthanasie de l’animal.

Comme le règlement ne prévoit aucune disposition visant l’euthanasie dans de telles circonstances, le juge considère qu’il n’a pas le pouvoir, en vertu de l’article 29 L.C.M., pour émettre l’ordonnance demandée, cette dernière n’étant pas alors utile «pour la mise à effet» du règlement.

La jurisprudence est partagée sur l’étendue et les limites du pouvoir général d’ordonnance qu’édicte l’article 29 L.C.M. . Mes recherches m’ont permis de retracer au moins deux décisions de la Cour supérieure qui limitent grandement le pouvoir général d’ordonnance du juge municipal.

L’affaire *Hervey Beaubien c. Ville du Lac St-Joseph[[10]](#footnote-10)* concerne directement l’article 29 L.C.M.. Il s’agit d’une plainte pénale contre le propriétaire d’un immeuble qui a installé un abri à bois trop près de la rive du lac. La municipalité demande une condamnation à l’amende en plus d’une ordonnance d’enlèvement de l’abri.

Le juge Vachon en est venu à la conclusion que l’abri étant un immeuble, il ne peut en ordonner la démolition mais qu’il peut en ordonner l’enlèvement :

«Le Tribunal est d'avis que le pouvoir accordé aux Juges d'une Cour municipale en vertu de l'[article 29](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html#art29_smooth) de la [*Loi sur les Cours municipales*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html) est concurrente avec celui de la Cour Supérieure dans les cas prévus à cet article, soit l'émission de toute ordonnance pour la mise à effet "d'un règlement, d'une résolution ou d'une ordonnance de la municipalité, à l'exception d'une mesure autorisant la démolition d'un immeuble".

En arriver à une autre conclusion équivaudrait à vider de son sens le contenu du deuxième alinéa de l'[article 29](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html#art29_smooth) de la [*Loi sur les Cours municipales*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html).

Dans le présent cas, la preuve démontre que le défendeur a contrevenu à l'article 3.5.4. du *Règlement 94-117* relatif au zonage, en construisant un abri à bois plus près du Lac St-Joseph que le bâtiment principal, sur le même terrain.

Étant d'avis qu'il s'agit d'un immeuble au sens de la loi, le Tribunal n'a pas le pouvoir d'en ordonner la démolition, vu les dispositions de l'[article 29](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html#art29_smooth)de la [*Loi sur les Cours municipales*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html), mais il peut en ordonner l'enlèvement.»

En appel la Cour supérieure annule cette ordonnance dans un jugement qui ne comporte ni détails ni références en ce qui a trait aux juridictions de la Cour supérieure et de la cour municipale. La Cour se limite, au paragraphe 33, à mentionner qu’en regard de l’article 29 L.C.M. le juge municipal ne pouvait ordonner ni la démolition, ni l’enlèvement. Il faut cependant considérer que si l’abri à bois est effectivement un bien immobilier, il n’y a pas une grande différence entre en ordonner la démolition ou l’enlèvement.

Dans l’affaire *Tousignant c. Lac-Beauport (Municipalité de)[[11]](#footnote-11)* en se basant à la fois sur l’article 29 L.C.M. et l’article 56 de la L.Comp.Mun., le juge municipal, après avoir trouvé le défendeur coupable d’avoir une installation septique défectueuse, lui ordonne de voir au remplacement du système d’évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence et, à défaut, autorise la municipalité à le faire à ses frais.

Encore ici la Cour supérieure annule cette ordonnance puisque les articles 58 et 61 de la L.Comp.Mun. attribuent juridiction qui serait exclusive à la Cour supérieure. Pour la Cour, ces dispositions démontrent la «volonté du législateur québécois de limiter les pouvoirs accordés aux juges municipaux… aux causes d’insalubrité ou de nuisance accessoires à un immeuble, tels les déchets, par opposition à celles qui on trait au bien immeuble en lui-même (les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s’y trouvent, lesquelles relèvent de la compétence exclusive de la Cour supérieure. »[[12]](#footnote-12)

Tout comme dans l’affaire de Lac St-Joseph, le cas était limite : Ordonner le remplacement d’un système d’évacuation et de traitement des eaux usées, qui est en soit un bien immobilier, revient à ordonner la démolition de l’existant, ce que ne permet pas l’article 29 L.C.M. . Toutefois, et nous y reviendrons un peu plus loin, je suis d’avis que le juge municipal n’aurait pas dû appuyer sa décision sur l’article 29 L.C.M. puisqu’en réalité c’est l’article 56 de la L.Comp.Mun. qui s’appliquait spécifiquement. Comme cette disposition n’interdit pas l’ordonnance de démolition, le débat aurait pu se limiter au conflit entre cette disposition et celle de l’article 61 relativement au pouvoir de la Cour supérieure.

En s’appuyant sur l’article 29 L.C.M. le juge intègre cette disposition dans le débat de juridiction avec la Cour supérieure. C’est pourquoi cette dernière fait de même et considère que le législateur a toujours reconnu la compétence exclusive de la Cour supérieure en matière d’ordonnances relatives à un immeuble[[13]](#footnote-13) et que le pouvoir d’ordonnance que l’article 29 L.C.M. confère au juge municipal ne s’applique pas à un bien immeuble[[14]](#footnote-14) , qu’il s’agisse de sa démolition ou de sa modification. C’est faire dire à l’article 29 L.C.M. exactement le contraire de ce qu’il dit.

Nous reviendrons sur cette décision lorsque nous traitement des pouvoirs d’ordonnance conférés par la L.comp.Mun mais, à ma connaissance, c’est la seule qui va aussi loin que de dire que l’article 29 L.C.M. se limite aux biens mobiliers.

Certains juges municipaux sont aussi d’avis que le pouvoir d’ordonnance de l’article 29 L.C.M. se limite aux matières mobilières ou aux ordonnances strictement de nature pénale.

Dans l’affaire *St-Cyprien-de-Napierville c. Provost [[15]](#footnote-15)* le défendeur est trouvé coupable de ne pas avoir terminé les travaux de construction d’un bâtiment dans l’année suivant l’émission du permis. Invoquant entre autres les dispositions de l’article 29 L.C.M., la municipalité demande l’émission d’une ordonnance de compléter les travaux de fondation.

Le juge Alarie estime que cette demande excède largement le cadre de l’article 29 L.C.M. puisqu’ordonner des travaux sur un immeuble pour faire cesser une situation dangereuse pour la sécurité relève plutôt de la compétence de la Cour supérieure d’émettre une injonction[[16]](#footnote-16).

Il faut dire que dans cette affaire la maison avait été soulevée pour pouvoir faire de nouvelles fondations et, les travaux n’étant pas complétés, on se retrouvait avec un trou béant sous le plancher de la maison.

Il pouvait donc y avoir confusion entre les pouvoirs de la Cour supérieure sous l’article 58 L.Comp. Mun. Et ceux du juge municipal en vertu de l’article 29 L.C.M. mais le juge Alarie considère que ce dernier ne lui donne pas le pouvoir d’ordonner la finition des travaux bien que le législateur n’ait pas précisé ce qu’il entendait, à l’article 29 L.C.M. par «mesure utile» pour donner effet à un règlement.

Quant à moi, j’ai décidé exactement le contraire dans l’affaire *St-Urbain-Premier (Municipalité de) c. Reid[[17]](#footnote-17)*:

«[46]        Je suis donc d’avis que les dispositions de l’[article 29](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html#art29_smooth) de la [*Loi sur les cours municipales*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html) autorisent le juge municipal à rendre toute ordonnance imposant des mesures de mise à effet d’un règlement municipal, et ce même si la mesure imposée concerne ou affecte un immeuble, sous la seule restriction que l’ordonnance ne doit pas viser la démolition d’un immeuble.

…

[48] L’ordonnance demandée en l’instance ne vise pas la démolition d’un immeuble mais bien sa complétion en conformité avec les exigences de la règlementation municipale et, à mon avis, rien ne s’oppose à ce que le juge municipal qui en est saisi ordonne au contrevenant de terminer les travaux de construction, dans la mesure où la règlementation municipale lui impose cette obligation.»

Dans l’affaire *Sept-Îles (Ville de) c. Coulombe[[18]](#footnote-18)*on reproche au défendeur d’avoir érigé une clôture avec des matériaux prohibés et sans certificat d’autorisation. La ville demande l’émission d’une ordonnance d’enlèvement des poteaux de la clôture en vertu de l’article 29 L.C.M. .

Pour le juge Blouin la demande de la ville équivaut à une démolition de la clôture qui est un bien immeuble vu que les poteaux sont enfouis dans le sol. Dans cette perspective il conclut, à juste titre, que l’article 29 L.C.M. ne lui donne pas le pouvoir de rendre l’ordonnance demandée.

Dans la cause de *Shannon (Municipalité de) c. Lachance[[19]](#footnote-19)* on reproche au défendeur d’avoir une propriété dans un état de délabrement puisqu’il y laisse trainer des matériaux de toutes sortes, en contravention du règlement concernant les nuisances. La municipalité recherche, entre autres, l’émission d’une ordonnance d’enlèvement de ces nuisances.

Bien que la demande d’ordonnance s’appuie sur les articles 56, 59 et 60 L.Comp.Mun., le juge municipal conclut[[20]](#footnote-20) que l’article 29 L.C.M. s’applique et que c’est l’effet combiné de cet article et des articles 56, 59 et 60 L.Comp.Mun. qui lui donne compétence pour rendre l’ordonnance demandée.

Une autre affaire intéressante est celle de *Gatineau (Ville de) c. Richard[[21]](#footnote-21).* Un défendeur est trouvé coupable d’un usage non autorisé par le règlement de zonage, un stationnement pour automobiles. Le constat d’infraction ne comporte aucune mention d’une éventuelle demande d’ordonnance et aucun préavis n’est signifié au défendeur au jour de l’audition sur la plainte pénale.

Au jour de l’audition, le défendeur est absent et la cause procède par défaut. Le juge Gravel trouve le défendeur coupable et le condamne à l’amende. La poursuite demande alors de reporter le dossier à une date ultérieure afin qu’elle puisse faire signifier un préavis de demande d’une ordonnance, ce que le Tribunal accepte de faire.

La poursuite signifie donc un préavis de de demande d’une ordonnance et, le jour de son audition, le défendeur est présent et soulève 2 moyens de défenses : 1) la demande est tardive et non conforme aux exigences de l’article 29 L.C.M. et, 2) Le Tribunal n’a pas compétence pour rendre l’ordonnance demandée.

Malgré le fait que l’article 29 L.C.M. prévoit que c’est «lorsqu’il rend jugement» sur l’accusation pénale que le juge «peut en outre ordonner toute mesure utile…», le juge Gravel considère qu’il a la compétence de rendre l’ordonnance demandée puisque le report, après le jugement de culpabilité, a eu lieu pour permettre au défendeur de se faire entendre (Audi alteram Partem) et de respecter son droit à une défense pleine et entière, comme le prévoit l’article 224 C.p.p. .

Relativement à sa compétence pour rendre l’ordonnance, le juge Gravel l’aborde sous deux angles différents. En premier lieu il considère qu’ordonner la cessation d’un usage prohibé ne constitue pas une mesure utile pour la mise à effet du règlement de zonage puisqu’une telle ordonnance, en cas de non-respect, ne serait pas exécutoire comme tel, le seul recours de la ville étant d’obtenir un jugement pour outrage au Tribunal de la Cour supérieure.

En second lieu, le juge Gravel considère que l’ordonnance demandée est de nature civile alors que le pouvoir du juge municipal est limité aux ordonnances de nature pénale :

[17] Malgré le fait que les dispositions de l’article 29 L.c.m. accorde au juge le pouvoir d’ordonner toute mesure utile pour la mise à effet d’un règlement de la municipalité, le tribunal retient que l’ordonnance recherchée par la Ville dans les dossiers du défendeur Richard n’est pas de nature pénale, mais bien de nature civile, et qu’elle relève davantage de la compétence de la Cour supérieure. En effet, le 2e paragraphe de l’article 29 L.c.m. débute par la mention « Lorsqu’il rend jugement, … » auquel il faut ajouter « en matière pénale… ». C’est donc par des ordonnances de nature pénale et en relation avec le jugement rendu que doit se prononcer le tribunal lorsqu’il doit rendre toute autre ordonnance.

[18] L’honorable Jean-Guy Boilard a eu à répondre à une semblable question dans Restaurant Kapok Inc. c. La Reine [5], où il s’agissait en l’occurrence d’un appel à l’encontre de la décision rendue par le juge Guy Robert de la Cour municipale de Montréal décrétant la fermeture de l’établissement pour une période n’excédant pas 6 mois, à la suite du rapport présenté par le directeur du Service de police de la Communauté urbaine. Mentionnons que la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme [6] n’était pas encore adoptée à l’époque. Toutefois, les conclusions retenues par le juge Boilard permettent de considérer que la demande de fermeture d’un établissement par une Ville est de nature civile. Il s’exprimait ainsi page 189 de la décision :

« Avant de considérer cette preuve et d’émettre une opinion au sujet de la décision portée en appel, il importe, je crois, de déterminer l’existence ou non de la juridiction du Tribunal vis-à-vis la procédure présentement soumise à sa considération. » …

et la page 190, il ajoutait :

« À l’instar de monsieur le Juge Montpetit [Schwartz c. Cour municipale de Montréal, [1963] C.S. 607, 612] et de la Cour suprême dans l’arrêt Bédard [Bédard c. Dawson, 1923 CanLII 43 (SCC), [1923] R.C.S. 681], je suis d’opinion qu’il ne s’agit pas, à l’heure actuelle, d’un litige de nature pénale qui serait régi par la Loi provinciale des poursuites sommaires. Bien au contraire, il me semble que l’on soit en présence d‘une situation affectant la jouissance d’un immeuble et, qu’à ce titre, les dispositions des règlements susdits sont entièrement de nature civile et doivent être régies par les dispositions du Code de procédure civile et non celles de la Loi des poursuites sommaires. »

[19] Comme les dispositions de l’article 29 L.c.m. accordent au juge des pouvoirs en matière pénale, nous voyons difficilement comment, dans le présent dossier, et en faisant les adaptations nécessaires, le tribunal pourrait ordonner la cessation de l’utilisation d’un terrain. Au surplus, le Code de procédure civile comporte justement les mesures civiles en matière d’injonction à l’article 751 C.p.c. qui stipule :

« 751. L’injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l’un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire … sous les peines que de droit. »

Toutes ces décisions, qu’elles émanent de la Cour supérieure ou des cours municipales, portent à réflexion et appellent certains commentaires.

En premier lieu, il ne faut pas faire dire à l’article 29 L.C.M. ce qu’il ne dit pas : Il autorise le juge municipal, qui rend jugement en matière pénale relativement à une infraction à une disposition d’un règlement municipal, à ordonner toute mesure utile pour sa mise à effet à l’exception d’une mesure visant la démolition de l’immeuble.

Il faut donc nécessairement une poursuite pénale pour la sanction d’une infraction à un règlement municipal et il faut qu’un jugement soit rendu sur cette poursuite. Vous remarquerez que l’article 29 L.C.M. ne dit pas que le juge doit déclarer le défendeur coupable de l’infraction alléguée mais uniquement qu’il doit rendre jugement. On peut donc se demander s’il existe des situations où le juge pourrait rendre une ordonnance malgré le fait que le défendeur soit acquitté de l’infraction reprochée ou que la poursuite soit rejetée ?

Dans le cas d’un acquittement, la réponse est évidemment négative : Si le défendeur est acquitté c’est qu’il ne contrevient pas au règlement municipal et le but de l’ordonnance étant de le contraindre à le respecter, il n’y a pas lieu de la prononcer. Mais qu’en est-il s’il n’y a pas d’acquittement mais simplement rejet de la poursuite ?

Supposons le cas suivant : Une disposition d’un règlement municipal prohibe l’installation d’une affiche lumineuse dans la vitrine d’un établissement commercial sans l’obtention préalable d’un certificat d’autorisation. Un constat est délivré au défendeur pour avoir, le **21 mars 2017**, installé une telle affiche sans avoir obtenu au préalable le certificat d’autorisation requis. Le constat est émis le 30 avril 2017 et le procès, après quelques remises, se tient le **29 mars 2018**.

La preuve au procès démontre qu’effectivement l’affiche a été installé sans certificat d’autorisation et qu’elle est toujours présente dans la vitrine de l’établissement mais également que l’installation s’est faite le **1er février 2017.**

Lors de l’argumentation, le défendeur demande le rejet de la poursuite en vertu de l’article 184 (2) C.p.p. puisque l’infraction est prescrite en vertu de l’article 14 C.p.p. puisqu’il s’est écoulé plus d’un an depuis la perpétration de l’infraction.

Dans de telles circonstances, le juge n’a d’autres choix que d’ordonner le rejet de la poursuite mais comme la preuve révèle que l’affiche est toujours présente et que le défendeur n’a toujours pas obtenu de certificat d’autorisation, peut-il tout de même ordonner son enlèvement ? Quid! Certains diront que ce n’est pas possible, l’ordonnance étant l’accessoire de la poursuite pénale, l’accessoire suivant le principal. D’autres diront que l’article 29 L.C.M. n’exige pas un jugement de culpabilité d’autant plus que lorsque le législateur exige une déclaration de culpabilité pour qu’une ordonnance soit rendue, il le précise (voir entre autres l’article 56 L.Comp.Mun.).

La seconde chose qui porte à réflexion est celle de savoir ce qu’il faut entendre par «toute mesure utile pour la mise à effet d’un règlement…». Le législateur n’a pas cru bon de préciser son intention et la jurisprudence n’est pas abondante sur la question.

Sous réserve du débat constitutionnel sur lequel nous reviendrons plus tard, une chose est certaine : L’article 29 L.C.M. attribue spécifiquement juridiction au juge municipal pour rendre des ordonnances. Est-ce que le législateur avait, d’un point de vue constitutionnel, le pouvoir de le faire est une autre question qui n’a pas encore été tranchée par les tribunaux supérieurs. L’article 29 L.C.M. étant présumé valide nous nous en tiendrons pour le moment à tenter de clarifier sa portée.

Il n’y a pas, à ma connaissance, de décisions qui définissent clairement ce qu’il faut entendre par mesure utile à la mise à effet d’un règlement. Il faut donc recourir au sens usuel des mots, interprétés téléologiquement, c’est à titre en fonction du contexte dans lequel ils se retrouvent et des objectifs poursuivis par le législateur, pour en définir la portée.

Dans cet exercice de recherche de l’intention du législateur, tenir compte du texte anglais de la disposition nous est utile. La version anglaise du second alinéa de l’article 29 L.C.M. se lit comme suit :

«29. …

In his judgment, the judge may order any mesures **conducice to the enforcement of a municipal by-law**…»

L’adjectif «conducive» signifie favoriser, rendre possible alors que «enforcement» veut dire appliquer.

Par conséquent, à première vue, le second alinéa de l’article 29 permet au juge municipal de rendre toute ordonnance utile pour contraindre à l’application d’un règlement. Une «mesure utile à la mise à effet d’un règlement» sera donc toute mesure qui permettra de s’assurer que le règlement est appliqué.

C’est donc une ordonnance de faire ou de ne pas faire quelque chose que le juge municipal peut rendre afin de contraindre le défendeur à respecter l’obligation ou l’interdiction que lui impose le règlement.

Quant à l’adjectif «utile» pour caractériser l’ordonnance, le juge Gravel dans l’affaire précitée de *Gatineau (Ville de) c. Richard* lui a donné le sens de «susceptible d’exécution» et a considéré qu’il ne pouvait pas ordonner la cessation d’un usage prohibé puisque le seul moyen de contraindre le défendeur de respecter l’ordonnance serait de s’adresser à la Cour supérieure dans un recours pour outrage au Tribunal.

Encore une fois sous réserve de la question constitutionnelle, je dois dire que je suis en désaccord avec l’interprétation que fait le juge Gravel de l’adjectif «utile» dans le contexte de l’article 29 L.C.M. . Utile ne signifie pas «susceptible» d’exécution mais bien «rendre possible», «permettre» ou «contraindre». Or, ce n’est pas parce que le seul moyen de contraindre au respect de l’obligation, ou de la prohibition, édictée par le règlement est le recours à l’outrage au Tribunal devant la Cour supérieure que la mesure n’est pas »utile». Il faut certes entendre par «mesure utile» une mesure qui soit susceptible d’exécution mais cela signifie que ce qui doit être fait, ou ce qui doit cesser d’être fait, doit être clairement et en détails précisé dans l’ordonnance à défaut de quoi il deviendra difficile de l’exécuter. La mesure ne doit pas être vague où large mais plutôt particularisée en détails.

Par exemple, supposons un défendeur trouvé coupable de ne pas avoir procédé à la revégétalisation de la rive, en contravention du règlement de zonage et la poursuivante qui demande au Tribunal de l’y contraindre par ordonnance et, à défaut, d’être autorisée à le faire. L’ordonnance ne pourra pas simplement ordonner au défendeur de revégétaliser la rive, sans autres précisions, car la mesure ne serait pas susceptible d’exécution : Comment le faire, avec quels végétaux, plantés de quelle manière ? Ni le défendeur, ni la poursuivante à son défaut, ne sauront précisément ce qui doit être fait et comment. L’ordonnance doit être détaillée et, préférablement accompagnée d’un plan de revégétalisation.

C’est ce qui s’est passé dans l’affaire *Chabotar c. Laval (Ville de)[[22]](#footnote-22)*. Dans cette affaire une plainte pénale avait été déposée alléguant la présence de nuisances sur le terrain de Mme Chabotar. Une fois trouvée coupable, le juge municipal rend une ordonnance de nettoyage en ces termes :

«Et je vais me prononcer, effectivement, considérant que là, on est quand même en hiver, je vais vous accorder jusqu'au premier juillet pour faire le ménage dans cette cour-là sinon, la ville sera autorisée à le faire à vos propres frais.[[7]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2004/2004canlii19257/2004canlii19257.html?autocompleteStr=2004%20CanLii%2019257&autocompletePos=1" \l "_ftn7" \o ")»

En appel, la Cour supérieure annule l’ordonnances en ces termes :

[51]            … le juge qui prononce la sentence peut ordonner que la nuisance qui a fait l'objet de l'infraction soit enlevée.  Ce pouvoir a été exercé en ordonnant à l'appelante de "faire le ménage dans cette cour-là".  Cela veut dire quoi au juste?  Si madame enlève onze des douze bicyclettes et onze des douze barbecues de sa cour, est-ce que "le ménage" est fait?  Si madame se délaisse des bicyclettes dans sa cour avant la date limite de l'ordonnance mais s'en procure douze autres entre-temps, est-ce que les employés de la Ville pourront enlever ces dernières à l'échéance de l'ordonnance?  Sans un inventaire des biens constituant la nuisance au moment du prononcé de la sentence, comment les parties pourront-elles voir à l'exécution de l'ordonnance?

[52]            Pour ces raisons, je suis d'avis que l'ordonnance rendue en vertu de l'article 9 du règlement L-7967 de la Ville de Laval dans le présent dossier était trop vague et devra être annulée.  Ce motif d'appel est accueilli.

On doit maintenant s’arrêter à l’exception au pouvoir d’ordonnance du juge municipal, la démolition d’un immeuble. L’article 29 L.C.M. est claire : La seule limite au pouvoir d’ordonnance du juge municipal est la démolition d’un immeuble. Cela soulève pourtant deux questions : Qu’est-ce qu’un immeuble et qu’est-ce que démolir?

Suivant les articles 900 et 901 C.c.q., sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s’y trouvent et les meubles qui sont incorporés à l’immeuble de façon à perdre leur individualité. Plus simplement, sont donc immeubles le sol et toutes les constructions permanentes qui y sont incorporées. À l’égard de toutes ces choses, le juge municipal ne peut ordonner leur démolition.

Mais alors, qu’est-ce que démolir ? Selon les différents dictionnaires, «démolir» signifie «abattre», «détruire», «défaire», «démanteler».

Il n’y a qu’une seule décision de la Cour supérieure qui aborde, en quelques mots, cette question. Il s’agit de l’affaire précitée de *Tousignant c. Lac-Beauport».* Rappelons-le, dans cette affaire, en application des articles 29 L.C.M. et 56 L.comp.mun., le juge municipal avait ordonné la reconstruction d’un système d’évacuation et de traitement des eaux usées. À noter que le juge avait également pris en considération l’article 25.1 L.comp.mun. qui permet à la municipalité, aux frais du propriétaire, d’installer, d’entretenir ou de rendre conforme aux normes un tel système.

En appel, la Cour supérieure traite des pouvoirs d’ordonnance du juge municipal en matière immobilière et, permettez-moi l’expression, l’article 29 L.C.M. passe dans le tordeur sans qu’il soit interprété indépendamment des autres dispositions législatives en cause. En effet, l’analyse de la Cour supérieure porte essentiellement sur une comparaison des pouvoirs du juge municipal avec ceux de la Cour supérieure par la L.comp.mun. et c’est par extension du raisonnement que les conclusions visent également les pouvoirs de l’article 29 L.C.M.. La Cour supérieure conclut, ce qui vaut pour l’article 29 L.C.M., que le législateur à toujours reconnu le pouvoir exclusif de la Cour supérieure en matière d’ordonnances relatives à un immeuble. Elle applique à l’article 29 L.C.M. les conclusions qu’elle tire de son analyse des articles 58 et 61 L.Comp.Mun. :

«[63]            Or, cette analyse démontre que le Législateur québécois a toujours reconnu le pouvoir exclusif de la Cour supérieure en matière d'ordonnances relatives à un immeuble.

[64]            Il en est ainsi à l'[article 29](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html#art29_smooth) de la [*Loi sur les cours municipales*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-72.01/derniere/rlrq-c-c-72.01.html)***[[14]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2010/2010qccs5229/2010qccs5229.html?autocompleteStr=2010%20QCCS%205229&autocompletePos=1" \l "_ftn14" \o ")***, aux [articles 227](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-a-19.1/derniere/rlrq-c-a-19.1.html#art227_smooth) et [227.1](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-a-19.1/derniere/rlrq-c-a-19.1.html#art227.1_smooth) de la [*Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-a-19.1/derniere/rlrq-c-a-19.1.html)***[[15]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2010/2010qccs5229/2010qccs5229.html?autocompleteStr=2010%20QCCS%205229&autocompletePos=1" \l "_ftn15" \o ")***, aux [articles 55](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-24/derniere/rlrq-c-e-24.html#art55_smooth), [60.2](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-24/derniere/rlrq-c-e-24.html#art60.2_smooth), [68](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-24/derniere/rlrq-c-e-24.html#art68_smooth), [89](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-24/derniere/rlrq-c-e-24.html#art89_smooth), [89.1](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-24/derniere/rlrq-c-e-24.html#art89.1_smooth) et [89.2](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-24/derniere/rlrq-c-e-24.html#art89.2_smooth) de la [*Loi sur l'expropriation*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-e-24/derniere/rlrq-c-e-24.html)***[[16]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2010/2010qccs5229/2010qccs5229.html?autocompleteStr=2010%20QCCS%205229&autocompletePos=1" \l "_ftn16" \o ")***, aux [articles 68.6](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-s-8/derniere/rlrq-c-s-8.html#art68.6_smooth) et [68.7](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-s-8/derniere/rlrq-c-s-8.html#art68.7_smooth) de la [*Loi sur la Société d'habitation du Québec*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-s-8/derniere/rlrq-c-s-8.html)***[[17]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2010/2010qccs5229/2010qccs5229.html?autocompleteStr=2010%20QCCS%205229&autocompletePos=1" \l "_ftn17" \o ")***, aux [articles 82](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-p-41.1/derniere/rlrq-c-p-41.1.html#art82_smooth) et[85](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-p-41.1/derniere/rlrq-c-p-41.1.html#art85_smooth) de la [*Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-p-41.1/derniere/rlrq-c-p-41.1.html)***[[18]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2010/2010qccs5229/2010qccs5229.html?autocompleteStr=2010%20QCCS%205229&autocompletePos=1" \l "_ftn18" \o ")***, aux [articles 122](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1.1/derniere/rlrq-c-b-1.1.html#art122_smooth), [123](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1.1/derniere/rlrq-c-b-1.1.html#art123_smooth), [124](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1.1/derniere/rlrq-c-b-1.1.html#art124_smooth) et[125](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1.1/derniere/rlrq-c-b-1.1.html#art125_smooth) de la [*Loi sur le bâtiment*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-b-1.1/derniere/rlrq-c-b-1.1.html)***[[19]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2010/2010qccs5229/2010qccs5229.html?autocompleteStr=2010%20QCCS%205229&autocompletePos=1" \l "_ftn19" \o ")****,* ou encore à l'[article 60](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-t-8.1/derniere/rlrq-c-t-8.1.html#art60_smooth) de la [*Loi sur les terres du domaine de l'État*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-t-8.1/derniere/rlrq-c-t-8.1.html)***[[20]](https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2010/2010qccs5229/2010qccs5229.html?autocompleteStr=2010%20QCCS%205229&autocompletePos=1" \l "_ftn20" \o ")***. Ces articles sont reproduits en annexe au présent jugement.

[65]            D'où la conclusion du Tribunal.

[66]       En adoptant les [articles 58](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-47.1/derniere/rlrq-c-c-47.1.html#art58_smooth) et[61](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-47.1/derniere/rlrq-c-c-47.1.html#art61_smooth) de la [*Loi sur les compétences municipales*](https://www.canlii.org/fr/qc/legis/lois/rlrq-c-c-47.1/derniere/rlrq-c-c-47.1.html), le législateur québécois n'a pas dérogé à ce principe. Il n'a fait que confirmer, une fois de plus, le pouvoir exclusif de la Cour supérieure de rendre des ordonnances relatives à un immeuble, par exemple, celle pouvant impliquer sa modification ou sa démolition.»

Un commentaire s’impose ici : L’adage «trop fort ne casse pas» peut parfois présenter l’inconvénient de nous faire obtenir exactement le résultat opposé à celui que l’on recherche. Cette décision de la Cour supérieure en constitue un bel exemple. Les plaideurs, dans la rédaction de leurs demandes d’ordonnances, et les juges dans leurs décisions sur ces demandes, ont tendance à invoquer toutes les dispositions législatives susceptibles de leur propre. Vaut mieux bien identifier le pouvoir approprié et se concentrer sur lui.

À mon avis, le pouvoir d’ordonnance de l’article 29 L.C.M. est un pouvoir général, un pouvoir résiduaire, que l’on invoquera et appliquera lorsqu’il n’y aura pas de pouvoir d’ordonnance particulier pour une situation donnée. Par exemple, il n’y a pas lieu d’invoquer l’article 29 L.C.M. lorsque c’est la salubrité qui est en cause, cette situation étant régit par l’article 56 L,Com.Mun. .

Aux juges saisis d’une demande d’ordonnance où le poursuivant invoque toutes les dispositions qui en contiennent, je dirais identifiez le pouvoir applicable, écarter les autres en disant pourquoi vous le faites, justifiez votre choix et rendez votre ordonnance sur la base du seul pouvoir que vous considériez devoir s’appliquer. Ainsi, dans l’affaire *Québec (ville de) c. Simard[[23]](#footnote-23)* la ville demande une ordonnance d’enlèvement de rebuts et d’un abri d’auto prohibé. Le juge émet l’ordonnance en précisant qu’en regard des rebuts elle est prononcée en vertu des articles 56 et 60 L.Com.Mun. et qu’en ce qui concerne l’abri d’auto elle l’est en vertu de l’article 29 L.C.M. .

Il y a une autre raison qui justifie de bien faire la distinction entre les pouvoirs d’ordonnance. En effet, suivant la disposition qui est à la base de l’ordonnance, les critères d’application et les conséquences du non-respect sont différents. Qu’il suffise de mentionner, à titre d’exemple, que dans le cas d’une ordonnance rendue en vertu des articles 56 et 60 L.Comp.Mun., l’article 96 prévoit que toute somme due à la Municipalité à la suite de son intervention est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le défendeur en est le propriétaire, ce qui n’est pas le cas de l’ordonnance rendue en vertu de l’article 29 L.C.M. .[[24]](#footnote-24)

La troisième remarque importante, qui découle de l’ensemble des décisions sur l’article 29 L.C.M., est que l’on semble vouloir en restreindre la portée malgré la clarté du texte. En effet, le second alinéa mentionne sans équivoque s’appliquer autant à un meuble qu’à un immeuble, sous la seule réserve de sa démolition s’il s’agit d’un immeuble. Devant un tel texte, je suis quant à moi d’avis que rien n’empêche d’ordonner des travaux de construction, la finition de travaux de construction, des travaux d’aménagement paysager, de renaturalisation des rives ou des travaux de remise en état de ces dernières à condition qu’il s’agisse d’une mesure obligeant à se conformer à une obligation imposée par le règlement municipal et qu’elle ne comporte pas la démolition d’un bien immobilier.

Pour la même raison de clarté du texte, je suis d’avis que l’article 29 L.C.M. autorise le juge municipal à ordonner la cessation d’un usage prohibé même si la seule sanction possible en cas de non-respect serait le recours à l’outrage au tribunal devant la Cour supérieure. En effet, la Cour d’appel du Québec dans l’affaire *Québec (Procureur général) c. Progress Band Clothes Inc.[[25]](#footnote-25)* mentionne ce qui suit :

«Je suis aussi d'avis que l'ordonnance de faire ou de ne pas faire que peut contenir la décision ne constitue pas une injonction du type de celle que la Cour supérieure a compétence exclusive d'émettre : ce n'est pas non plus parce que sa contravention est pénalisée au niveau d'un outrage au tribunal, suivant une procédure intentée en Cour supérieure, que ladite ordonnance est transformée en injonction. Sans doute que l'injonction, qui nous vient de la Common Law, rend celui qui la transgresse coupable d'outrage au tribunal, mais cela ne veut pas dire que la pénalisation par outrage au tribunal l'identifie nécessairement à une injonction. Bien des tribunaux supérieurs et inférieurs peuvent sanctionner de simples ordres et des entraves au cours normal de leurs fonctions par l'outrage au tribunal, sans qu'il s'agisse de l'injonction dont l'émission est exclusive à la Cour supérieure»

Nous aurons l’occasion de revenir sur cette question lorsque nous traiterons du débat

Une dernière remarque en ce qui concerne le moment où l’ordonnance peut être rendue. Nous avons vu que le problème s’est posé dans l’affaire *Gatineau (ville de) c. Richard* où le juge Gravel a reporté l’audition d’une demande d’ordonnance pour en permettre la signification d’un préavis au défendeur. Rappelons que dans cette affaire il n’y avait eu aucun préavis de signifier au défendeur et que ce dernier n’avait aucune idée que la poursuite envisageait d’en demander une advenant un jugement de culpabilité. Ce n’est qu’une fois le jugement rendu par le juge Gravel déclarant le défendeur coupable de l’infraction reprochée que la poursuivante a indiquée son intention de demander une ordonnance.

Je suis d’opinion que le juge Gravel ne pouvait pas reporter le dossier à une autre date pour permettre la signification du préavis d’ordonnance et entendre les parties sur cette question car en prononçant le jugement et la peine il perdait juridiction, il devenait *functus officio*. En effet, l’article 29 L.C.M. mentionne que le juge peut rendre une ordonnance lorsqu’il rend jugement sur l’accusation pénale. A cela il faut ajouter que le défendeur doit être avisé qu’une ordonnance sera demandée en raison de la règle *audi alteram partem.* Dans cette affaire de *Gatineau,* le juge Gravel avait rendu jugement et prononcé la peine et avait donc cessé l’exercice de sa fonction.

Cela ne veut pas dire que la demande d’ordonnance doit nécessairement être entendue le jour même où le juge rend jugement sur l’accusation pénale. Il faut distinguer : S’il y a un préavis de donner su défendeur, le juge peut très bien reporter l’audition à une autre date puisqu’il continue le dossier alors que s’il n’y a pas de préavis, l’affaire est terminée par le jugement.

Par ailleurs, pour les mêmes raisons, une fois l’ordonnance rendue le juge perd juridiction sur le dossier et rien dans la loi ne lui permet de modifier ultérieurement son ordonnance sauf pour des erreurs matérielles.

On peut se poser la question de savoir s’il est possible de recourir à l’article 29 L.C.M. pour contraindre un propriétaire à bien entretenir son bâtiment lorsque le règlement municipal l’y oblige. Par exemple les dispositions de certains règlements qui obligent à maintenir l’apparence extérieure en bon état.

Bien que l’article 29 L.C.M. semble à priori assez large pour le permettre, il faut tenir compte des dispositions des articles 145.41 et suivants de de *loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.A.U.) qui traitent spécifiquement de cette question.

L’article 145.41 L.A.U. permet à la municipalité, par règlement, d’établir des normes et de prescrire des mesures relatives à l’occupation et à l’entretient des bâtiments. Il prévoit qu’un tel règlement peut exiger, en cas de vétusté ou de délabrement d’un bâtiment, que le propriétaire effectue les travaux de réfection, de réparation ou d’entretient nécessaire à le rendre conforme aux normes édictées par le règlement dans le délai que lui indique la municipalité dans un avis à cet effet.

Le 3ième alinéa prévoit que si le propriétaire n’effectue pas les travaux requis, la municipalité peut s’adresser à la Cour supérieure pour obtenir l’autorisation de les effectuer aux frais du propriétaire.

Il se peut fort bien qu’en vertu de la règle de la cohérence des lois entre elles que le fait d’accorder spécifiquement compétence à la Cour supérieure en cette matière veuille dire que le pouvoir général d’ordonnance du juge municipal de l’article 29 L.C.M. soit restreint d’autant.

On peut donc résumer les modalités d’application de l’ordonnance de l’article 29 L.C.M. comme suit :

1.- Un préavis doit être donné au défendeur ;

2.- Il doit y avoir un jugement sur une plainte pénale ;

3.- Le règlement doit prévoir une obligation de faire ou de ne pas faire ;

4.- La mesure doit être utile à permettre la mise en force de l’obligation ou de l’interdiction ;

5.- L’ordonnance doit être précise ;

6.- La mesure peut viser un bien meuble ou immeuble, sauf la démolition dans ce dernier cas ;

7.- L’ordonnance peut permettre à la municipalité de l’exécuter advenant défaut du défendeur de le faire dans le délai imparti ;

8.- L’ordonnance peut prévoir que son exécution par la municipalité se fera aux frais du propriétaire mais la créance ne sera pas assimilée à une taxe foncière, la municipalité devant en réclamer le coût devant les tribunaux de droit commun, la Cour municipale n’ayant pas juridiction sur ce type de réclamation en vertu de l’article 28 L.C.M.

* **La loi sur les compétences municipales**

Nous nous intéressons maintenant aux articles 25.1 et 55 à 61 de la L.Comp.Mun. Bien que l’article 25.1 ne soit pas attributif d’un pouvoir d’ordonnance nous l’abordons car le juge Ouellet, dans l’affaire du Lac-Beauport s’en est servi pour justifier l’émission d’une ordonnance de reconstruction d’un système de traitement des eaux usées.

* Art. 25.1 L.Comp.Mun.

Cette disposition permet à la municipalité, aux frais du propriétaire de l’immeuble, d’installer, entretenir ou rendre conforme aux normes un système de traitement des eaux usées.

La disposition ne comporte aucun pouvoir pour un juge de rendre une ordonnance. Elle est plutôt attributive d’un pouvoir à la municipalité sur lequel elle pourra s’appuyer lors d’une demande d’ordonnance en vertu d’une autre disposition législative. Par exemple, dans le cadre d’une poursuite pénale devant la Cour municipale pour contravention au règlement sur les nuisances, en s’appuyant sur les dispositions de l’article 25.1, la municipalité pourrait demander une ordonnance de remise aux normes de l’installation septique et d’être autorisée à le faire, aux frais du propriétaires, advenant son défaut. Une telle ordonnance parait possible en vertu des articles 59 et 60 L.Comp.Mun., sous réserve toutefois du débat constitutionnel entourant ces dispositions.

Il est également intéressant de noter qu’il semble que la municipalité puisse aussi procéder aux travaux autorisés par l’article 25.1 sans qu’il lui soit nécessaire d’obtenir une ordonnance de la Cour. En effet, l’article 95 L.Comp.Mun., auquel réfère le second alinéa de l’article 25.1, prévoit que la municipalité, ou les personnes qu’elle autorise, peuvent pénétrer et circuler sur tout immeuble pour exécuter ces travaux sur préavis de 48 heures au propriétaire ou au responsable de l’immeuble.

Les pouvoirs conférés à la municipalité en matière de conformité des systèmes de traitements des eaux usées doivent être pris au sérieux par les administrations municipales car elles engagent leur responsabilité si elles omettent d’agir alors qu’elles sont au courant que le système d’une résidence est source de pollution. Ce fut le cas dans l’affaire *Blais c. Dubé et al.[[26]](#footnote-26)* Où la Cour supérieure, après avoir ordonné au propriétaire d’installer un système de traitement des eaux usées conforme aux normes, a également ordonné à la municipalité de le faire aux frais du propriétaire si ce dernier ne se conforme pas en plus de la condamner à tous les frais de la cause. On peut fort bien imaginer une situation où la pollution cause des dommages aux voisins et où la municipalité pourrait être condamné à leur payer des dommages vu son défaut d’agir alors qu’elle était au courant de la situation.

* Arts. 56 et 60 L.Comp.Mun.

Le pouvoir d’ordonnance des articles 56 et 60 L.Comp.Mun. ne s’applique qu’en matière d’insalubrité et de nuisance. Il ne peut servir qu’à faire cesser ou disparaitre la cause de nuisance ou d’insalubrité ou empêcher qu’elle se manifeste à nouveau. Les dispositions sont claires : Le juge municipal peut ordonner de faire disparaitre la cause d’insalubrité ou de nuisance ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu’elle se manifeste de nouveau.

Vous aurez remarqué que ce pouvoir d’ordonnance semble moins restrictif que celui de l’article 29 L.C.M. en ce que la disposition est silencieuse relativement à la démolition d’un immeuble. Ce n’est là toutefois qu’une apparence puisqu’en vertu du principe de la cohérence des lois entre elles il faut éviter l’interprétation qui cause un conflit. Il faut donc interpréter les articles 29 L.C.M. et 56 et 60 L.Comp.Mun. de façon à les concilier. Ainsi, le juge municipal a le pouvoir d’émettre toutes les ordonnances donnant effet aux articles 56 et 60 L.Comp.Mun. à l’exception d’une ordonnance visant la démolition de l’immeuble.

Lorsque, pour faire cesser la cause d’insalubrité ou de nuisance, il sera nécessaire de procéder à la démolition d’un immeuble, la municipalité devra s’adresser à la Cour supérieure soit en vertu des articles 58 et 61 L.Comp.Mun. ou encore en vertu du pouvoir inhérent de la Cour supérieure d’émettre une injonction.

Pour que puisse entrer en jeu le pouvoir d’ordonnance du juge municipal prévu aux articles 56 et 60 L.Comp.Mun. il faut nécessairement que la municipalité se soit dotée de règlements en matière de nuisance et d’insalubrité puisque l’émission de l’ordonnance est conditionnelle à une déclaration de culpabilité à de tels règlements.

Il importe de souligner que selon certaines décisions de la Cour supérieure, le pouvoir d’ordonnance du juge municipal serait inopérant en matière immobilière puisque les articles 58 et 61 L.Comp.Mun. confèrent juridiction aux juges de la Cour supérieure pour émettre une ordonnance de la nature d’une injonction dans les cas où la nuisance, ou encore la cause d’insalubrité, est relative à un immeuble[[27]](#footnote-27).

À première vue il semble effectivement y avoir un dédoublement de juridiction puisque les dispositions en cause semblent conférer à deux ordres de tribunaux distincts, le même pouvoir d’ordonnance. Toutefois, sous réserve du débat sur la constitutionnalité des articles 58 et 60 L.Comp.Mun., je suis d’opinion que les dispositions visent deux situations différentes et sont en conséquence conciliables. En effet, pour pouvoir recourir au pouvoir d’ordonnance du juge municipal il faut en premier lieu une condamnation pénale pour une infraction à la règlementation municipale de nuisance ou d’insalubrité, ce qui n’est pas requis par le recours à la Cour supérieure prévu aux articles 58 et 61 L.Comp.Mun.

Pour que le pouvoir d’ordonnance des articles 56 et 60 L.Comp.Mun. puisse être utilisé, cinq conditions devront être rencontrées :

* L’ordonnance ne peut viser que les cas de nuisance ou d’insalubrité règlementés;
* Un préavis de la demande d’ordonnance doit avoir été signifié au défendeur, sauf s’il est présent lors de l’audition;
* L’ordonnance ne peut être émise que si le défendeur est trouvé coupable d’une infraction à la règlementation de nuisance ou d’insalubrité;
* L’ordonnance doit être précise, ne pas dépendre d’un choix du défendeur et prévoir un délai raisonnable d’exécution; et,
* L’ordonnance doit viser le propriétaire ou l’occupant de l’immeuble.

Une fois ces conditions rencontrées, le juge municipal dispose d’un pouvoir discrétionnaire pour rendre l’ordonnance demandée. S’il estime que l’ordonnance demandée est disproportionnée par rapport à l’infraction commise, il peut refuser de la rendre même si le défendeur à été trouvé coupable de l’infraction reprochée.

À noter que l’ordonnance peut subsidiairement prévoir la possibilité pour la municipalité d’exécuter les travaux aux frais du défendeur si ce dernier ne respecte pas les termes de l’ordonnance. Dans un tel cas, les frais engagés par la municipalité sont assimilés à une taxe, foncière si la créance est relative à l’immeuble ou non foncière si relative à un bien mobilier, et percevable de la même manière (art. 96 L.Comp.Mun.)

**II : LE DÉBAT CONSTITUTIONNEL**

Le débat qui pointe à l’horizon en regard des pouvoirs d’ordonnance des juges municipaux concerne la nature de ces ordonnances : S’agit-il d’injonctions ?

Si les ordonnances des juges municipaux sont assimilées à des injonctions, il y aurait alors conflit avec le pouvoir inhérent et exclusif de la Cour supérieure d’en prononcer, ce qui rendrait les dispositions législatives qui les prévoient inconstitutionnelles.

L’injonction est prévue à l’article 509 N.C.p.c. (anciennement l’article 33 C.p.c.) et est une ordonnance de la Cour supérieure qui enjoint à une personne de faire ou de ne pas faire quelque chose. Il s’agit d’un pouvoir que la Cour supérieure possède depuis sa création, de par son pouvoir résiduaire général.

Suivant les dispositions de l’article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* les législatures provinciales ne peuvent modifier les pouvoirs des tribunaux pour conférer à ceux qui relèvent de leur autorité des pouvoirs qui appartiennent à la Cour supérieure.[[28]](#footnote-28)

Il existe certains éléments qui nous permettent de distinguer l’injonction proprement dite de divers autres types d’ordonnances que d’autres tribunaux peuvent être appelés à rendre, comme les juges municipaux.

En premier lieu, l’injonction découle des pouvoirs inhérents de la Cour supérieure alors que l’ordonnance est statutaire, c’est-à-dire que le pouvoir de la rendre doit être spécifiquement prévu par une disposition législative.

Ensuite, l’injonction est un remède applicable dans tous les domaines du droit civil alors que l’ordonnance du juge municipal est limitée aux matières pénales et n’est possible qu’après une déclaration de culpabilité à une disposition d’un règlement municipal.

Contrairement à l’injonction, l’ordonnance du juge municipal est limitée dans sa portée en ce sens qu’elle ne peut imposer des actes ou des mesures qui ne sont pas prévues dans la règlementation municipale.

Le non-respect d’une injonction donne directement ouverture à l’outrage au Tribunal alors que le non-respect d’une ordonnance d’un juge municipal ne le permettra généralement pas. En effet, la Cour municipal, et son juge, possède comme Cour d’archives (art. 27 L.C.M.) le pouvoir de punir pour l’outrage survenu devant elle. Elle ne peut punir pour des actes ou des omissions qui surviennent en dehors du Tribunal.

Comment alors faire la distinction ? Comment s’y retrouver ?. Qu’est-ce-qui distingue l’injonction de l’ordonnance du juge municipal ?

Comme l’ont fait remarquer à quelques reprises la Cour suprême du Canada[[29]](#footnote-29) et la Cour d’appel du Québec[[30]](#footnote-30), il faut distinguer la «simple ordonnance» de l’injonction, toute ordonnance n’étant pas une injonction.

Dans l’affaire *Tomko c. Labour Relations Board (N.S.),* la Cour suprême pose le principe qu’une loi ne contrevient pas nécessairement à l’article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867 parce qu’elle octroie à un Tribunal spécialisé des pouvoirs d’ordonnances lorsqu’ils sont limités et nécessaires pour faire respecter la loi.

Toutes ces décisions ont été rendues en matière d’arbitrage mais on peut certes y recourir par analogie puisque la question est la même, l’étendue des pouvoirs d’ordonnance d’un tribunal qui n’est pas une Cour supérieure.

Dans l’arrêt ***«Service Bérubé Ltée c General Motors du Canada Ltée»*** la Cour d’appel, sous la plume des juges Pelletier et Rochon, se prononce sur la compétence de l’arbitre conventionnel de prononcer des ordonnances forçant l’exécution spécifique d’une obligation, dans le cadre d’un litige commercial.

Après avoir rappelé la compétence exclusive de la Cour supérieure de prononcer des injonctions, en raison du caractère pénal de la sanction attachée au non-respect, les juges Pelletier et Rochon expriment l’opinion que toute ordonnance d’un tribunal n’est pas nécessairement une injonction :

***« (93) L’injonction proprement dite tire son origine lointaine du droit anglais. Son utilisation a évolué de concert avec les changements sociaux et a été modulée par de nombreuses interventions du législateur. De nos jours, la nature du litige qui, par définition, se résout par le prononcé d’une injonction au sens de l’article 751 C.p.c. paraît dépendre de la possibilité réelle qu’existe une résistance rendant nécessaire l’intervention de l’État. La Cour supérieure peut alors décider de faire intervenir cette force pour imposer le respect d’une obligation de nature privée, et ce, sous peine de sanctions à caractère pénal…***

***(94) à notre avis, seule la procédure d’injonction proprement dite relève exclusivement de la Cour supérieure. S’il suffisait pour revendiquer le statut de demande en injonction d’adjoindre une conclusion requérant qu’un ordre soit adressé à la partie adverse de respecter ses obligations, une très forte proportion de procédures pourrait alors répondre à l’exigence et serait, en conséquence, du ressort de la Cour supérieure a l’exclusion de tout autre tribunal. Tel que ci-haut mentionné, toutes les ordonnances des tribunaux ne sont pas des injonctions proprement dites au sens des articles 751 et suivants du Code de procédure civile.»***

(Mes soulignés) (Références omises)

Dans l’affaire ***«Nearctic Nickels Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc.»[[31]](#footnote-31)***, la Cour d’appel, sous la plume du juge Richard Wagner, maintenant à la Cour suprême du Canada, nous rappelle encore une fois qu’il faut faire une distinction entre l’injonction et la simple ordonnance.

Ici encore, la question qui se posait était celle de savoir si un arbitre avait le pouvoir de rendre une ordonnance de nature injonctive ou obligeant une partie à une convention à exécuter «en nature» ses obligations.

Comme je le mentionnais précédemment, le juge Wagner, rendant jugement pour la Cour, commence par rappeler que toute ordonnance d’exécution spécifique ne constitue pas nécessairement une injonction :

***«37. … Specific performance can be obtained through an injunction or a simple order. Therefore, it is reasonable to consider that some orders of specific performance are injunctions pursuant to article 751 C. C. P. but not all orders of an injunctive nature are encompassed within the scope of article 751 C. C. P.»***

(Mon souligné)

Et il ajoute :

[***46]           However, the Supreme Court of Canada declared in The Labour Relations Board and the Construction Industry Panel of Nova Scotia******[[12]](http://www.canlii.org/canlii-dynamic/en/qc/qcca/doc/2012/2012qcca385/2012qcca385.html" \l "_ftn12" \o ") that the issuance of orders of specific performance should not be approached in the same way the Superior Court considers an injunction. Therefore, the two remedies are to be distinguished.***

***[******47]           In Association des pompiers de Montréal*** ***Inc.***[***[13]***](http://www.canlii.org/canlii-dynamic/en/qc/qcca/doc/2012/2012qcca385/2012qcca385.html#_ftn13)***, this Court was called to decide whether an arbitrator whose jurisdiction is governed by the Labor Code can legally issue an order to force reintegration of an employee or whether such an order was within the exclusive jurisdiction of the Superior Court. My colleague Morrissette J. stated the following:***

[51]      Ne reste donc à résoudre pour nos fins actuelles que la question de savoir si un arbitre du travail régi par le [*Code du travail*](http://www.canlii.org/en/qc/laws/stat/cqlr-c-c-27/latest/cqlr-c-c-27.html) rend une décision *ultra vires* en prononçant une ordonnance comme celle qui est en cause ici parce que cette ordonnance est une injonction du ressort exclusif de la Cour supérieure.

[60]      [...] Il en serait ainsi parce que la législature provinciale n'aurait pas compétence, constitutionnellement parlant, pour investir les arbitres d'un tel pouvoir, celui-ci étant de la nature d'une injonction et donc du ressort exclusif des cours supérieures canadiennes. Cette proposition procède d'un formalisme désincarné (« toute ordonnance de faire ou de ne pas faire est une injonction et inversement  ») que condamne la juge Wilson dans l'arrêt *Sobeys*, lorsqu'elle observe qu'il faut se garder dans ce domaine « de sacrifier le fond à la forme ». La proposition ne mérite donc pas qu'on s'y arrête plus longuement en 2011 car, après les arrêts *Tomko* et *Sobeys*, elle ne peut être que fausse.***»***

(Références omises)

Pour finalement conclure :

***[******48]           This Court has previously recognized that various tribunals can issue orders to perform or restrain from doing acts, which are not construed as injunctions submitted to the exclusive jurisdiction of the Superior Court*** [***[14]***](http://www.canlii.org/canlii-dynamic/en/qc/qcca/doc/2012/2012qcca385/2012qcca385.html#_ftn14)***. In Québec (Procureur Général) v. Progress Brand Clothing Inc., Bélanger J. stated the following:***

Je suis d'avis que l'ordonnance de faire ou de ne pas faire que peut contenir la décision ne constitue pas une injonction du type de celle que la Cour supérieure a compétence exclusive d'émettre : ce n'est pas non plus parce que sa contravention est pénalisée au niveau d'un outrage au Tribunal, suivant une procédure intentée en Cour supérieure, que ladite ordonnance est transformée en injonction. Sans doute que l'injonction, qui nous vient de la *Common Law*, rend celui qui la transgresse coupable d'outrage au Tribunal, mais cela ne veut pas dire que la pénalisation par outrage au Tribunal l'identifie nécessairement à une injonction. Bien des Tribunaux supérieurs et inférieurs peuvent sanctionner de simples ordres et des entraves au cours normal de leurs fonctions par l'outrage au Tribunal, sans qu'il s'agisse de l'injonction dont l'émission est exclusive à la Cour supérieure.

(Mon souligné, Références omises)

À mon humble avis, il ressort de ces arrêts de notre Cour d’appel que tous les tribunaux relevant de l’autorité provinciale peuvent se voir attribuer le pouvoir de rendre des ordonnances d’exécution spécifique sans qu’elles ne deviennent pour autant des injonctions relevant de la compétence exclusive de la Cour supérieure.

En l’instance, l’article 29 de la *Loi sur les cours municipales* attribue spécifiquement au juge municipal le pouvoir de rendre toute ordonnance imposant une mesure utile à la mise à effet d’un règlement municipal, ce qui comprend nécessairement le pouvoir d’autoriser la municipalité à exécuter ou faire exécuter l’ordonnance, à défaut par le défendeur de s’y conformer.

Comme le souligne notre Cour d’appel dans les arrêts ***Services Bérubé*** et ***Neartic Nickel Mines***, il faut également tenir compte de l’objectif du législateur de confier à un Tribunal spécialisé, la Cour municipale, la fonction de trancher les litiges concernant la règlementation municipale.

Or, cette fonction spécialisée de la Cour municipale est clairement énoncée à l’article 30 de la *Loi sur les cours municipales*, lorsque le législateur y précise qu’à compter de la création d’une cour municipale et à la suite de la nomination d’un juge pour en présider les séances, *« nul juge de la Cour du Québec… ne peut connaître des infractions aux dispositions … d’un règlement… de la municipalité, à moins que le juge municipal ne renvoie la cause devant un tel juge.»*

Je suis donc d’avis que les dispositions de l’article 29 de la *Loi sur les cours municipales* autorisent le juge municipal à rendre toute ordonnance imposant des mesures de mise à effet d’un règlement municipal, et ce même si la mesure imposée concerne ou affecte un immeuble, sous la seule restriction que l’ordonnance ne doit pas viser la démolition d’un immeuble.

En effet, les principes qui découlent des arrêts ***Service Bérubé*** et ***Neartic Nickel Mines*** nous amènent à conclure que ce n’est pas la nature du bien visé par l’ordonnance (meuble ou immeuble) qui doit être pris en considération pour déterminer si l’ordonnance en est une d’injonction ou non.

Toutefois, comme il n’y a pas de décision d’un tribunal supérieur qui traite directement des pouvoirs d’ordonnances conférés aux juges municipaux, il nous faudra attendre que le tout soit soumis à la Cour suprême. Dans l’attente, les dispositions des lois qui confèrent ces pouvoirs sont présumées valides et il est de notre devoir de les appliquer.

Merci de votre attention.

Michel Lalande j.c.m.

1. (1952-1953) 1-2 Eliz. II, ch. 52 [↑](#footnote-ref-1)
2. RLRQ, ch. C-72.01 [↑](#footnote-ref-2)
3. RLRQ, ch. C-24.2 [↑](#footnote-ref-3)
4. RLRQ, ch. V-1.2 [↑](#footnote-ref-4)
5. RLRQ, ch. Q-2 [↑](#footnote-ref-5)
6. (1994) CanLII 5653 (QC CA), par.23-24 [↑](#footnote-ref-6)
7. Gatineau (Ville de) c. Richard, 2008 QCCM 26, par.13-14; St-Urbain Premier (Municipalité de) c. Reid, 2015 QCCM 43, par. 15-16 [↑](#footnote-ref-7)
8. Katz Group Canada Inc. c. Ontario (Santé et soins de longue durée), (2013) 3 R.C.S. 810, par.24-26 [↑](#footnote-ref-8)
9. (2015) QCCM 161, appel à la Cour supérieure rejeté 2016 AZ 51254985 (C.S.) [↑](#footnote-ref-9)
10. 2001 CanLii 27020 (QC CM); 2001 J.Q. no. 4186 (C.S.) [↑](#footnote-ref-10)
11. 2010 QCCS 5229 [↑](#footnote-ref-11)
12. Ibid. par. 58 [↑](#footnote-ref-12)
13. Ibid. par. 63 [↑](#footnote-ref-13)
14. Ibid. par. 66 [↑](#footnote-ref-14)
15. 2012 QCCM 125 [↑](#footnote-ref-15)
16. Ibid. par. 13, 15 [↑](#footnote-ref-16)
17. 2015 QCCM 43 [↑](#footnote-ref-17)
18. 2008 QCCM 42 [↑](#footnote-ref-18)
19. 2007 QCCM 235 [↑](#footnote-ref-19)
20. Ibid., par. 161-162 [↑](#footnote-ref-20)
21. 2008 QCCM 26 [↑](#footnote-ref-21)
22. 2004 CanLII 19257 [↑](#footnote-ref-22)
23. 2008 QCCM 108, par.9 [↑](#footnote-ref-23)
24. Ste-Sophie (Municipalité de) c. Faubert, 2016 QCCM 154 [↑](#footnote-ref-24)
25. (1979) C.A. 326, p. 331eut être rendue [↑](#footnote-ref-25)
26. 2012 QCCS 1040 [↑](#footnote-ref-26)
27. Tousignant c. Lac-Beauport (Municipalité de), op.cit. note 11 [↑](#footnote-ref-27)
28. Gignac c. Marcotte, 2010 QCCA 821 [↑](#footnote-ref-28)
29. Tomko c. Labour Relations Board (N.S.), (1977) 1 R.C.S. 112, [↑](#footnote-ref-29)
30. Neartic Nickel Mines Inc. c. Canadian Royalties Inc., 2012 QCCA 385; Service Bérubé Ltée. C General Motors Canada Ltée., 2011 QCCA 567; Association des Pompiers de Montréal Inc., (APM) c. Montréal (Ville de), 2011 QCCA 631 [↑](#footnote-ref-30)
31. 2012 QCCA 385 [↑](#footnote-ref-31)